

# Règlement intérieur de l'école maternelle Jean MOULIN



## PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a été rédigé sur la base du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Calvados. Soumis au vote au conseil d'école, il vise à faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. Chaque responsable légal doit en prendre connaissance.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 1.1 Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

### 1.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect

### 1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.  
Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **1.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **1.5 Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes.

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour : aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ; aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés.

Des modalités de prise en charge de l'élève peuvent également être envisagées à l'échelle de la circonscription par le pôle ressource auquel sont intégrés les enseignants relevant des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased).

# **2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES :**

## **1.1 Admission et scolarisation**

### **1.1.1 Dispositions communes**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera. Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant. Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de 15 jours.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé au registre des élèves inscrits. Un enfant qui aurait déjà été scolarisé en maternelle ne pourrait pas se voir opposer le manque de places disponibles si la famille demande à l'inscrire dans une autre école suite à un déménagement.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état d'hygiène et de santé. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, le directeur ou la directrice demandera l'intervention de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.

### **1.1.2 Admission à l'école maternelle**

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle.

Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée peuvent être admis à la rentrée à l'école maternelle dans la limite des places disponibles.

### 1.1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

## 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1.2.1 Organisation du temps scolaire

#### Horaires

- Le matin : 8h45 - 11h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- L'après-midi : 13h30 - 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les temps de récréation peuvent être remplacés par des temps de jeu en classe ou en salle de motricité lorsque la météo ne permet pas de sortir dehors.

#### Entrées

- Les portes sont ouvertes :
  - Le matin à 8h35 : l'entrée principale est ouverte et l'accueil se fait dans les classes. Du fait du contexte sanitaire et du plan vigipirate en vigueur, aucun adulte autre que le personnel ne peut entrer dans les bâtiments. L'accueil se fait donc par les portes extérieures des classes.
  - L'après-midi à 13h20 : l'accueil se fait par l'entrée principale. Les enfants ne mangeant pas à la cantine devront être remis à l'ATSEM ou l'enseignante présente à la grille de l'école entre 13h20 et 13h30, les parents ne rentrant pas au sein de l'établissement.
- Pour faciliter la vie de votre enfant et celle de l'école, nous vous demandons :
  - D'arriver avant 8h45 et 13h30 et veiller à ce que votre enfant soit confié à un(e) enseignant(te), ou à une aide maternelle si l'enseignant(e) est occupé(e), et **non laissé seul dans la cour** : les retards perturbent le déroulement de la vie de classe et de l'école : **passées ces heures, vous devrez passer par l'accueil de l'école élémentaire Jean Moulin pour accéder à la classe de votre enfant.**

#### Sorties

- L'école se termine à **11h45** le matin et **16h30** l'après-midi.
- Les élèves sont rendus aux responsables légaux, ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, à l'issue des classes du matin (11h45) et de l'après-midi (16h30), sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, ou de cantine. En ce qui concerne la sortie de 11h45, les enseignants accompagnent les élèves au portail d'entrer pour les remettre aux parents.
- Le soir, la sortie se fait dans les classes par les portes donnant vers l'extérieur. Les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit reprennent les enfants à l'école. (penser à se munir d'une carte d'identité lors de la première venue).
- En cas de séparation des parents, nous ne pouvons pas empêcher l'un des deux de venir chercher son enfant à l'école, sauf décision de justice dont nous aurions une copie. Quand l'organisation de la garde de l'enfant est complexe, ou lorsque les deux parents décident une modification de cette organisation d'un commun accord, le parent qui aura la résidence habituelle de l'enfant devra nous autoriser par un écrit daté et signé à confier l'enfant à son autre parent.
- Pour les enfants pouvant aller à la garderie, merci d'avertir l'enseignant le matin. En effet, la garderie passe prendre les enfants dès 16h30.

#### Retards

- **Soyez à l'heure !** Les attentes au moment de la sortie sont souvent angoissantes pour les petits... Les personnels (enseignants et ATSEM) sont mobilisés par d'autres tâches au-delà des heures de sortie.
- Le midi, l'enseignant de service conduira l'enfant à la cantine si celui-ci y a déjà été inscrit pour l'année en cours. Sinon, il tentera de contacter une des personnes autorisées de manière habituelle ou exceptionnelle à le reprendre.
- A 16h30, l'enseignant remettra l'enfant à la garderie périscolaire (sous la responsabilité de la "MJC") si celui-ci y est déjà inscrit pour l'année en cours. Sinon, il tentera de contacter une des personnes autorisées de manière habituelle ou exceptionnelle à le reprendre.

Les parents devront alors s'acquitter des frais selon les tarifs en vigueur, auprès des responsables cantine ou garderie.

## 1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

Elles permettent : une aide aux élèves rencontrant des difficultés ; une aide au travail personnel ou la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Des petits groupes d'enfants de Grande Section ou Moyenne Section peuvent bénéficier de ce dispositif, par séquences de 45 min, programmées à l'issue de la classe (de 16h30 à 17h15)

## 1.3 Fréquentation de l'école

L'instruction est obligatoire dès 3 ans depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**L'inscription à l'école maternelle implique un engagement d'assiduité** pour permettre à l'enfant d'effectuer les apprentissages prévus sur l'ensemble de son parcours scolaire. **Aussi est-il nécessaire que votre enfant fréquente l'école régulièrement. Nous vous demandons de nous signaler toute absence et de nous en communiquer le motif. En cas de 4 demi-journées d'absence non justifiées durant le mois, la directrice est dans l'obligation d'en référer à l'inspectrice de l'Education Nationale.**

### Garderie périscolaire

Une garderie gérée par la MJC fonctionne de 7h30 à 8h35 et de 16h30 à 19h30 dans des locaux de la MJC et de l'école (site Jean Moulin)

## 1.4 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Les informations relatives à l'école seront affichées sur les tableaux d'affichage, devant les classes et/ou dans les cahiers remis régulièrement aux élèves.

Les informations concernant l'Association de Parents d'Elèves seront également affichées sur les fenêtres des classes.

## 1.5 Hygiène, sécurité, vie scolaire

➤ **Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.**

➤ **Surveillez régulièrement la tête de votre enfant** (surtout s'il se gratte) et traitez-la si nécessaire ; vous lui éviterez ainsi bien des désagréments ! Pensez aussi à traiter son environnement (vêtements, literie, personnes proches de l'enfant ...) ! En cas de parasitose persistante, le directeur pourrait être à même de demander l'intervention du service de santé scolaire, de la PMI ou des services sociaux.

➤ **Pensez aussi à marquer tous les vêtements que votre enfant enlève à l'école** (manteau, cagoule, chaussures, pantalon...) !

✓ **La place d'un enfant malade n'est pas à l'école.** Les enseignants ne pourront donner des médicaments que de manière exceptionnelle, c'est-à-dire en cas de Projet d'accueil individualisé (PAI). Ne laissez pas de médicaments dans le sac de votre enfant ! Remettez-les directement à l'enseignant(e) qui les mettra en lieu sûr, hors de portée des enfants.

**Très important** : afin que l'école puisse vous joindre en cas d'accident survenu à votre enfant, vous avez rempli une fiche sanitaire à la rentrée. **Indiquez-nous immédiatement et précisément tout changement d'adresse (domicile, travail), de numéro de téléphone ainsi que tout nouveau problème de santé touchant votre enfant.**

✓ Pour les sorties non habituelles, votre enfant doit être assuré en **responsabilité civile et individuelle accident** (vérifiez vos assurances).

✓ Il est rappelé aux parents que **les vélos doivent être tenus à la main dans l'enceinte scolaire.**

Il est souhaitable que **les chiens même tenus en laisse n'entrent pas dans l'école.**

✓ **Pour faciliter la vie de votre enfant à l'école**, nous vous demandons :

✓ D'éviter les bijoux (gourmettes, chaînes...) qui se perdent et peuvent être dangereux pour les jeux.

✓ De l'habiller de manière pratique (éviter les combinaisons et les bodys, les jupes étroites peu compatibles avec les activités motrices...) et pas fragile car il utilisera du matériel salissant (peinture, encre, terre,...). Préférer, dans la mesure du possible des chaussures à scratch favorisant l'autonomie de votre enfant.

✓ De ne pas apporter de jouets de la maison au risque de les perdre ou de les remporter endommagés.

✓ **D'éviter les objets dangereux, contendants ou encombrants, ainsi que des billes ou de l'argent.**

✓ **Les écharpes sont autorisées mais doivent être adaptées à la taille des enfants (environ 1 mètre) car une écharpe trop grande peut devenir très vite dangereuse. Préférer un tour de cou si possible.**

### **Sécurité aux abords de l'école :**

- ✓ Allée de Livermead, **le stationnement n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet**, de chaque côté de la chaussée, devant le gymnase.
- ✓ Le stationnement dans la partie de l'allée de Livermead contiguë à la cour de l'école, y compris l'entrée du passage donnant sur la rue Wace, est formellement interdit. **A fortiori**, il est interdit d'aller en voiture jusqu'à la grille de l'école.
- ✓ Il est souhaitable de ne pas s'attarder aux abords de l'école lors de la dépose et de la récupération des enfants.
  
- ✓ Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

### **COVID :**

- ✓ **En cas de symptômes en lien avec la COVID** (toux et maux de gorge, maux de tête, fièvre, diarrhée, courbature, perte de goût et d'odorat), si vous avez le moindre doute, **merci de ne pas mettre votre enfant à l'école et de consulter votre médecin traitant.**
- ✓ **En cas de test COVID positif**, merci d'avertir l'école le plus rapidement possible.

## **1.6 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

### **1.6.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur d'école peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Si un parent d'élève intervient plus de deux fois sur des activités d'un même projet, ce dernier devra faire une demande d'agrément auprès de l'inspection académique.

### **1.6.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement**

Des intervenants rémunérés et qualifiés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités obligatoires d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants, après autorisation du directeur d'école, dans le respect des principes fixés par la procédure départementale. Ces intervenants doivent être agréés par le DASEN, notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive. Toutes les interventions s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

## **Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'école du lundi 17 octobre 2022**

*Le règlement intérieur est :*

- *transmis par voie numérique à tous les parents,*
- *mis en ligne sur le blog de l'école,*
- *et affiché à l'entrée de chaque école maternelle.*

*Les parents d'élèves s'engagent à en prendre connaissance et à le respecter.*